

EzGEDARR2024420

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024420
REGLEMENTANT LA MANIFESTATION
MATINEE BOUDIN DU RUGBY CLUB CHABEUIL
PLACE GENISSIEU
LE 10 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (26120),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°ARR2022274 du 08/07/2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Bruno DUMET, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal,

Vu la demande écrite déposée le 1^{er} octobre 2024, par monsieur Valentin BARDE, 06 46 77 04 35, rcchabeuil.president@gmail.com, en tant que président de l'association Rugby Club Chabeuillois, SIRET n°49274353900024, domiciliée 2 place Génissieu à CHABEUIL 26120, visant à organiser l'événement festif et commercial dénommé « Matinée Boudin », consistant en une vente de produits artisanaux de charcuterie, le dimanche 10 novembre 2024 de 05h00 à 13h30 sur la place Génissieu,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 :

L'association Rugby Club Chabeuillois est autorisée à occuper le domaine public, place Génissieu, pour y organiser la manifestation de la « Matinée Boudin », le dimanche 10 novembre 2024 de 05h00 à 13h30.

Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit à tout véhicule, place Génissieu, sur les places situées entre la porte monumentale et le parvis de l'hôtel de ville à l'exception de la place réservée aux personnes handicapées qui sera laissée libre d'accès. Une structure de type « barnum » sera installée sur ces emplacements. Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-avant sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière par les autorités compétentes.

La circulation des véhicules ne sera pas interrompue sur le quai de la République et la place Génissieu, par conséquent ni les installations, ni les piétons, ne devront empiéter sur les voies de circulation.

Article 3 :

L'organisateur garantira la sûreté et la commodité de passage pour les piétons. Si la largeur de passage est insuffisante, des dispositions compensatoires doivent être prises (élargissement du trottoir vers la chaussée avec pose d'une protection contre les véhicules, déviation des piétons sur le trottoir opposé, maintien des accès des riverains).

En cas de besoin, l'organisateur est tenu de faciliter la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU...).

Article 4 :

La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire sont à charge et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Les panneaux indiquant l'interdiction de stationnement, et sur lesquels seront affichés les dates d'application ainsi que le présent arrêté, seront mis en place au plus tard sept jours avant le début des opérations afin que les autorités compétentes puissent procéder, si nécessaire, à la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 5 :

En cas d'installation de chapiteaux, tentes ou structures itinérantes d'une surface supérieure à 50m² un extrait du registre de sécurité sera transmis, avant l'évènement, au service de la Police municipale.

Toute installation sera effectuée conformément à la notice technique du fabricant et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 :

Il est rappelé que l'organisateur est responsable de la sécurisation de l'évènement.

A ce titre, il lui appartient de mettre en place un service d'ordre, composé de professionnels agréés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, ou à minima de prévoir des bénévoles spécifiquement chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

Ce service de sécurité sera adapté en fonction de différents critères (nature de la manifestation, nombre de participants attendus, sensibilité, risque...).

Par ailleurs il pourra être nécessaire de mettre en place un dispositif de secours à personnes. A cette fin, l'organisateur peut s'appuyer sur le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être cédée.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le domaine public devra être restitué dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant la manifestation. A défaut, l'organisateur sera responsable de sa remise en état.

Pendant la durée de l'autorisation, l'organisateur s'assurera du maintien du bon état de propreté sur le domaine public et du respect des règles relatives à la collecte des déchets.

Article 8 :

L'organisateur est entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public ou privé, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques municipaux, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2024

- De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Chabeuil, le lundi 4 novembre 2024.

Par délégation du Maire,

Bruno DUMET



**1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale,
de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal**

Affiché le
Notifié le **05 NOV. 2024**

